



Kanton Bern
Canton de Berne

Stratégie de surveillance

Messepark Bern AG (MPBAG)

Approuvé le 3 février 2023
Version 1.0
Classification -
Direction compétente Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

Table des matières

Informations générales sur la stratégie de surveillance	2
1. Forme juridique et législation spéciale applicable	3
2. But et intérêt de la participation cantonale.....	3
3. Importance financière pour le canton	3
4. Organe de surveillance prévu par la loi	3
5. Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique.....	3
6. Représentation du canton à l'assemblée générale.....	3
7. Solution pour éviter les conflits de rôles.....	3
8. Tâches.....	4
8.1 Tâches du Conseil-exécutif définies par la loi	4
8.2 Autres tâches du Conseil-exécutif.....	4
8.3 Tâches de la Direction compétente	4
8.4 Tâches du Grand Conseil	4
8.5 Tâches du contrôle des finances.....	4
9. Compte rendu	5
9.1 Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé.....	5
9.1.1 Indicateur 1: validité et exécution du contrat de bail.....	5
9.1.2 Indicateur 2 : chiffre d'affaires locatif	5
9.1.3 Indicateur 3: immobilisations corporelles	5
10. Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices	5
11. Dispositions finales	6
12. Historique du document.....	6

Informations générales sur la stratégie de surveillance

La stratégie de surveillance expose avec transparence au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de quelle manière la surveillance est assurée vis-à-vis de l'organisation concernée. Les stratégies de surveillance ont une structure standard avec des composants fixes. Les explications accompagnant chaque composant peuvent être adaptées en fonction de la situation de chaque organisation chargée de tâches publiques et participation relevant de l'intérêt public. La stratégie de surveillance rappelle tout au plus à titre déclaratoire la surveillance de la protection des données réglée de manière détaillée dans la loi.

Toutes les précisions sur l'élaboration de la stratégie de surveillance sont disponibles au chiffre 10 des Lignes directrices bernoises du 18 mai 2022 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques, ci-après « Lignes directrices »).

1. Forme juridique et législation spéciale applicable

Sise à Berne, Messepark Bern AG (ci-après MPBAG) est une société anonyme au sens des articles 620 et suivants du Code suisse des obligations (CO ; RS 220), qui est inscrite au registre du commerce sous l'IDE CHE-103.199.482.

La participation cantonale est régie par la loi du 26 avril 2005 sur la participation à la société Messepark Bern AG (LPMB ; RSB 901.41).

2. But et intérêt de la participation cantonale

La société MPBAG a pour but principal de favoriser l'exploitation, l'entretien, l'agrandissement et l'amélioration de l'infrastructure du site d'expositions de Berne (art. 1, al. 2 LPMB). Elle est surtout active sur la place bernoise. Le canton de Berne vise principalement la viabilité de ce site d'expositions.

3. Importance financière pour le canton

Le canton de Berne dispose d'une participation d'au plus 16 % du capital et des voix (participation minoritaire ; art. 2 LPMB) dans la société MPBAG. Actuellement, il détient 8,95 % des actions de la société (valeur nominale : CHF 3,4 mio). De plus, il soutient le projet de construction de la *Neue Festhalle* de Berne élaboré par la société en allouant à cette dernière une subvention d'investissement d'un montant de 15 millions de francs (cf. ACE 1292/2020 du 18 novembre 2020 et AGC du 10 mars 2021).

4. Organe de surveillance prévu par la loi

En vertu de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1), MPBAG est soumise à la surveillance du Conseil-exécutif (art. 95, al. 3 ConstC) et à la haute surveillance du Grand Conseil (art. 78 ConstC). Il n'existe pas de loi spéciale concernant la surveillance ; la LPMB régit seulement la position du canton de Berne en sa qualité d'actionnaire.

5. Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique

Le canton de Berne n'est pas représenté dans l'organe de direction stratégique de la société MPBAG.

6. Représentation du canton à l'assemblée générale

Le Secrétariat général de la DEEE représente les intérêts du canton à l'assemblée générale.

7. Solution pour éviter les conflits de rôles

Pour éviter tout conflit de rôle, le canton de Berne ne se fait pas représenter dans l'organe de direction stratégique. L'Office de l'économie est responsable des activités de promotion de la *Neue Festhalle* de Berne (rôle d'acheteur). Le rôle de propriétaire est assumé par le Secrétariat général.

8. Tâches

8.1 Tâches du Conseil-exécutif définies par la loi

Conformément à l'article 95, alinéa 3 ConstC, les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif. La LPMB définit en outre les tâches et compétences incombant au Conseil-exécutif dans le cadre de sa participation à la société MPBAG.

8.2 Autres tâches du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend acte du compte rendu établi sur la société MPBAG dans le cadre du rapport annuel lié aux Lignes directrices.

8.3 Tâches de la Direction compétente

Le Secrétariat général de la DEEE assume les tâches de propriétaire suivantes :

- participation à l'entretien de controlling annuel entre le directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement et la direction stratégique et opérationnelle de MPBAG ;
- préparation des arrêtés du directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement concernant la stratégie de propriétaire et la stratégie de surveillance ;
- exercice des droits d'actionnaire du canton de Berne ;
- évaluation des propositions présentées à l'assemblée générale avec le concours du directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ;
- appréciation des risques que présentent les participations pour le canton et préparation des informations pour le rapport annuel établi à l'attention du Conseil-exécutif.

L'Office de l'économie (OEC) assume les tâches dévolues à l'acheteur (notamment préparation des arrêtés de crédit pour les projets d'investissement).

8.4 Tâches du Grand Conseil

Il incombe à la Commission de gestion du Grand Conseil d'exercer la haute surveillance sur le Conseil-exécutif et les organisations chargées de tâches publiques (art. 37, al. 2, let. a du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 [RGC ; RSB 151.211]). Elle vérifie, au sens d'une haute surveillance, si la surveillance directe exercée par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 95, alinéa 3 ConstC fonctionne (cf. ch. 7.2 des Lignes directrices). Le Grand Conseil n'assume aucune tâche dépassant ce cadre.

8.5 Tâches du contrôle des finances

Conformément à l'article 10, alinéa 1, lettres e et f de la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1), sont soumises à la surveillance du Contrôle des finances les organisations et personnes auxquelles le canton a délégué des tâches publiques et les organisations dans lesquelles il détient des participations. La mission du Contrôle des finances se limite à vérifier l'accomplissement des tâches de surveillance et de contrôle de gestion par les services cantonaux compétents (art. 14, al. 3 LCCF). Ce contrôle est subsidiaire à la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et les Directions.

9. Compte rendu

Le compte rendu à l'attention du Conseil-exécutif est établi une fois par an et remis à ce dernier avec les comptes rendus sur les autres participations et institutions dans le cadre du rapport annuel standardisé lié aux Lignes directrices cantonales. Grâce à un schéma de reporting standardisé, les informations essentielles sont représentées sous forme de résumé. Si un événement exceptionnel se produit en cours d'année, le Conseil-exécutif en est informé directement et sans délai.

9.1 Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé

9.1.1 Indicateur 1: validité et exécution du contrat de bail

La société MPBAG est propriétaire des halles d'exposition et du site extérieur de BERNEXPO. Selon ses indications, elle a conclu un contrat de bail de deux fois vingt ans avec BERNEXPO AG, qui lui verse un loyer fixe pour l'ensemble du site d'expositions. Dans ce contexte, l'indicateur 1 porte sur la validité et l'exécution du contrat de bail conclu entre MPBAG et BERNEXPO AG pour les halles d'exposition et le site extérieur de BERNEXPO. Tant que le contrat de bail est en vigueur et exécuté, l'indicateur est au vert ; lorsque ce n'est plus le cas, il passe au jaune ou au rouge. Les circonstances concrètes et leur influence sur ce changement de couleur sont examinées dans le cadre des entretiens de controlling annuels menés avec la DEEE.

9.1.2 Indicateur 2 : chiffre d'affaires locatif

Le deuxième indicateur porte sur le chiffre d'affaires locatif défini comme suit conformément au compte de résultats :

Feu vert	Feu jaune	Feu rouge
Chiffre d'affaires supérieur ou égal au chiffre d'affaires de l'année précédente	Chiffre d'affaires inférieur de moins de 10% au chiffre d'affaires de l'année précédente	Chiffre d'affaires inférieur de plus de 10% au chiffre d'affaires de l'année précédente

9.1.3 Indicateur 3: immobilisations corporelles

Le troisième indicateur porte sur la valeur des immobilisations corporelles inscrite au bilan :

Feu vert	Feu jaune	Feu rouge
Valeur des immobilisations $\geq$ 90 % de la valeur de l'année précédente	Valeur des immobilisations $\geq$ 80 % de la valeur de l'année précédente	Valeur des immobilisations $<$ 80 % de la valeur de l'année précédente

10. Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices

Il n'existe aucune dérogation aux Lignes directrices.

11. Dispositions finales

La présente stratégie de surveillance entre en vigueur en même temps que la stratégie de propriétaire, dès leur approbation.

Conformément au chiffre 10.9 des Lignes directrices, la Direction compétente doit procéder à un réexamen complet de la stratégie de surveillance au plus tard quatre an après son adoption et en rendre compte au membre du gouvernement compétent.

12. Historique du document

Validation

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Christoph Ammann	03.02.2023	